

*Les institutions d'accueil de la petite enfance dans la loi Algérienne :  
Quelle protection pour l'enfant ?*

مؤسسات استقبال الطفولة الصغيرة في القانون الجزائري:  
أي حماية للطفل؟

*Date d'envoi: 01/08/2018 \* Date d'acceptation: 05/02/2019 \* Date de publication: 10/02/2019*

**MEKKI Khaldia**

*Maître de conférence-A-  
Faculté de droit et sciences politiques  
Université Ibn Khaldoun- Tiaret  
mekki.khaldia @gmail.com*

**Résumé :**

*La garde des enfants est la responsabilité des parents mais depuis leur départ vers le monde du travail ils sont dans l'obligation de les déposer dans des institutions spécialisées. Dans la prise en charge des enfants de moins de 5 ans, période préparatoire qui leur permet de rejoindre l'école, Compte tenu du rôle important joué par ces institutions le législateur algérien a établi le cadre juridique régissant le rôle des institutions en 1992 mais l'a réorganisé en vertu du décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 qui fixe les conditions pour la création d'institutions et de centres d'accueil pour la petite enfance, son organisation, sa gestion et son contrôle, ce décret garantit les conditions de création de ces institutions et de leur gestion.*

**Mots clés :** *loi Algérienne, petite enfance, institutions d'accueil, garde des enfants.*

**Abstract:**

*Children care is the responsibility of the parents, but in the light of the father's and mother's departure to work they are forced to deposit their children with the competent institutions in the care of children under five, the preparatory education age that enables them to enroll at school. Owing to the serious role played by these institutions, the Algerian legislator established its legal framework in 1992 but reorganized it in accordance with Executive Decree 08-287 of 17/09/2008 setting the conditions for the establishment, organization, operation and control of small children's institutions and centers. This decree includes the conditions of the establishment of these institutions, their function, their management and their control.*

**Keywords:** *the Algerian Law, Small Childhood, Reception Institutions, Children care*

**Introduction :**

La loi algérienne et à partir de la constitution reconnaît l'égalité des femmes et des hommes dans le domaine du travail soit dans le recrutement ou dans la pratique de l'activité sans discrimination<sup>(1)</sup>, cela implique que la femme algérienne travaille, en plus de ses obligations envers son travail en égalité avec l'homme sans bénéficier d'un traitement spécial en concrétisant le principe d'égalité entre les citoyens et sans discrimination fondée sur le sexe, ceci paraît normal tant que la femme est célibataire, mais une fois mariée et après la naissance éventuelle d'enfants elle se retrouve en face d'un lourd fardeau après son congé de maternité qui dure 14 semaines et en absence du soutien familial qui se résume dans, soit confier ses enfants à des personnes non qualifiées ou obtention des congés de maladies répétitifs ou quitter son poste définitivement<sup>(2)</sup>, ceci a nécessité la présence d'institutions et de structures qui prennent en charge la garde d'enfants de moins de 5 ans, période

préparatoire qui leur permet de rejoindre l'école et a poussé à l'instauration d'une loi régissant le travail de ces institutions par rapport au rôle important qu'elles jouent. Le premier texte qui organisa la création de crèches ou garderies fût le décret 76-70 du 16/04/1976 relative à l'organisation et la gestion de l'école préparatoire <sup>(3)</sup> et la loi 76-79 du 23/09/1976 qui comprend la loi de la santé publique<sup>(4)</sup> et ainsi que le décret 82-179 du 15/05/1982 qui a souligné la nécessité de créer ces garderies et a défini le contenu des services sociaux et le moyen de les financer<sup>(5)</sup>.

Après la ratification de l'Algérie de la convention relative aux droits de l'enfant <sup>(6)</sup> et l'accord d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme <sup>(7)</sup> approuvée par décision de l'assemblée nationale des Nations Unies 34/180 du 18 Décembre 1979 qui invitent les états à développer un cadre juridique spécial qui organise ces institutions appelés par le législateur Algérien des centres d'accueil pour les jeunes enfants et qu'il a organisé en 1992 par la délivrance du décret exécutif 92-382 du 13/10/1992 comprennent l'organisation de l'accueil des enfants en bas âge et leur garde en revanche il l'a réorganisé par le décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 qui définit les conditions pour la création des institutions et les centres d'accueils de la petite enfance, les organiser, les gérer et les surveiller <sup>(8)</sup> en plus de leurs fonctions, leurs administrations et leur contrôle.

Le décret a divisé ces institutions en deux catégories ; institutions de l'accueil collectif et les institutions pour l'accueil familial dans les maisons des éducatrices ou éducatrices secondaires qui gardent les enfants durant la journée <sup>(9)</sup>.

La législation a veillé à entourer le travail des institutions par un ensemble de conditions et d'obligations garantissant la sécurité des mineurs qui leur sont confiés et ce au profit des parents d'une part et d'autre part pour leur permettre de se focaliser sur leur travail et assurer un rendement important soit par les conditions de leur instauration ou à travers la définition des normes de travail et leur obligations envers les enfants et les parents.

Notre étude va traiter ce sujet à travers deux grandes axes :

- Le premier est les conditions de création d'institutions et centres d'accueil de la petite enfance
- Le deuxième est les obligations de ces institutions envers les enfants.

## **I. Conditions d'établissement des institutions d'accueil de la petite enfance.**

L'article 72 de la constitution algérienne stipule que la famille bénéficie de la protection de la société et de l'état, les droits de l'enfant sont protégés par la famille la société et l'état, la loi condamne la violence contre les enfants et garantit, d'après la loi la protection des mineurs jusqu'à leur maturité.

La loi n'a pas limité l'établissement de ces institutions à une catégorie précise mais a donné la possibilité à tous les organismes actifs ou pas, au projet des travailleurs ou autres. Ainsi le législateur a permis à l'accueil collectif de la petite enfance au sein des différents institutions créés par les entreprises ou les services publics et collectivités locales et les organismes de l'assurance sociale, les mutuelles sociales et les associations ainsi que les personnes naturelles ou morales soumises à la loi régissant la création de telles institutions <sup>(10)</sup>.

Ces constitutions prennent l'une des quatre formes prévues dans l'article 18 du décret exécutif 08-287 soit une garderie qui est une institution qui reçoit pendant la journée les enfants entre 3 mois et 3 ans elle leur assure la surveillance de la santé et les activités de développement, ou un jardin d'enfants qui est une entreprise qui reçoit régulièrement des enfants de 3 ans et plus non scolarisés pour leur donner l'attention nécessaire qu'exige leur âge en leur assurant un développement cinétique et psychologique avec des exercices et des

jeux, en plus elle peut prendre la forme d'une maison de soins temporaires et c'est l'institution qui reçoit d'une façon non continue et circonstancielle des enfants de moins de 5 ans pour leur permettre d'avoir des périodes de rencontres et d'activités collectives et peut être aussi une institution multi-réceptrice et c'est elle qui regroupe les différents modes d'accueil et permet une adaptations flexible avec le développement des besoins des parents en appliquant une réception régulière et une réception circonstancielle.

Malgré que le législateur n'a pas soumis ces institutions sous une même forme mais il les a soumises aux mêmes conditions techniques et matérielles qui doivent être remplies pour une autorisation préalable du WALI après le dépôt du dossier administratif et technique contenant conformément à l'article 22 des documents prouvant l'efficacité du fonctionnement de ces institutions, et après prise en considération du comité spécial constitué à cet effet et présidé par le responsable chargé de l'activité sociale dans la wilaya <sup>(11)</sup>.

#### **A) Conditions techniques et administratives pour l'obtention d'une Licence.**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret d'exécution 08-287du 17/09/2008 qui spécifie les conditions de création d'institutions et de centres d'accueil de la petite enfance son organisation, sa gestion, son contrôle, il est interdit à toute personne de créer ou d'exploiter une institution ou un centre d'accueil de la petite enfance s'il n'a pas la nationalité Algérienne, et n'a pas les qualifications requises et ne jouit pas

De ses droits nationaux et civils, ou qu'il était passible d'une punition.

D'après le texte du décret, nous constatons que les conditions de création et d'obtention d'une autorisation de travail peuvent être classées en quatre catégories :

#### **1-les conditions matérielles.**

Pour garantir la santé et la sécurité des enfants à charge, le législateur a fixé les normes de construction de ces institutions, en terme d'espace adapté au nombre d'enfants, les normes de ventilation et de chauffage ainsi que le respect des normes de sécurité et d'intervention en cas d'urgence.

Par conséquent, il est exigé de l'entreprise demandant la licence de joindre une description des locaux, des équipements et les moyens matériels nécessaires<sup>(12)</sup> et fournir une fiche technique montrant la structure et la capacité de l'établissement du centre d'accueil et de son emplacement<sup>(13)</sup> ou le support juridique pour occuper les lieux qui confirme la stabilité de l'institution car ce local deviendra par la suite le lieu de résidence des enfants durant le contrat. Les employés de la direction de la wilaya chargés de l'activité sociale avec la protection civile feront une visite préliminaire ces locaux et présentent un rapport de visite détaillé qui accompagnera le dossier du demandeur.

#### **2-En ce qui concerne le responsable de l'institution et de son directeur.**

Vu le rôle éducatif et éthique que jouent ces institutions, elles exigent que lors de la demande d'une licence il faut s'octroyer de l'extrait de naissance du responsable ou le directeur de l'institution, sa nationalité, une copie de son casier judiciaire<sup>(14)</sup> car il est un éducateur avant d'être un administrateur ou un commerçant et c'est lui le premier responsable de la sécurité matérielle et morale des enfants. En plus de ces documents on ajoute une copie de la loi fondamentale si le concepteur était une personne morale.

#### **3-Le programme pédagogique.**

Prendre soin de l'enfant n'est pas seulement le nourrir, veiller sur sa propreté et son sommeil car les premières années sont les plus décisives dans son équilibre mental, psychique, sa sécurité émotionnelle ainsi que son identité culturelle et personnelle et la formation de ses compétences en plus de son apprentissage rapide au contact d'autres enfants

ou de personnes agréées. L'enfant n'est pas un récepteur passif, une intention permanente lui permet de façonner sa personnalité, son identité et d'acquérir des compétences et des connaissances et des comportements ayant de la valeur culturelle, ainsi les parents et les acteurs actifs deviennent le maillon important pour la construction de la personnalité et l'identité de l'enfant<sup>(15)</sup>.

Conscient de l'importance de cette période dans la vie de l'être humain, le législateur a exigé des institutions d'accueil de la petite enfance la préparation de programmes sociaux éducatifs et des activités destinés aux enfants pris en charge pour les contrôler car ils ne doivent pas interférer avec les constantes de la nation Algérienne étant donné que toute divergence pourrait avoir des conséquences désastreuses sur l'enfant, la famille et la société.

Ces institutions doivent présenter une déclaration descriptive des équipements, les moyens pédagogiques et éducatifs ainsi que la liste des employés pédagogiques, les administrateurs et les techniciens pour montrer les qualifications et les compétences requises pour bien mettre en œuvre ses soins et son éducation qui lui sont confiés.

Par ailleurs et conformément à la loi 13 du cahier de charge modèle appliqué aux institutions et centres d'accueil de la petite enfance il faut que le nombre d'employés pédagogiques âgés de 21 ans au moins et qualifiés serait une personne pour cinq enfants qui n'ont pas encore fait leur premier pas et une personne pour douze enfants qui marchent, en outre, il faut assurer une assistance médicale régulière d'un pédiatre ou d'un médecin généraliste expérimenté.

#### **4- Conditions requises dans les assistantes maternelles.**

Conformément au texte 9 du décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 qui définit les conditions de la création d'institutions et centres d'accueil de la petite enfance, son organisation, sa gestion et son contrôle<sup>(16)</sup> il faut que ces institutions soient dotées d'employés qualifiés pour l'encadrement des enfants répondant aux normes définies dans le système en vigueur.

D'après l'étude du texte de loi, nous pouvons résumer les conditions exigées dans les employés chargés des enfants et qui sont considérés comme un élément majeur pour octroyer un agrément.

##### **-Sexe féminin:**

Cette condition est issue de la loi 40 qui consiste à ce que conseil psychopédagogique de l'institution soit composé d'un directeur, l'éducateur principal, la représentante des éducateurs et la représentante des assistants aux éducateurs.

##### **-Avoir 21ans au moins.**

##### **-Compétence professionnelle:**

Conformément à l'article 54 du décret exécutif 09-353 du 08/11/2009 comportant la loi fondamentale pour les employés appartenant aux départements de l'administration de la solidarité nationale<sup>(17)</sup>.

Les éducateurs spécialisés doivent être recrutés ou promus sur la base d'un diplôme parmi eux les candidats bacheliers et qui ont suivi une formation spécialisée pendant vingt-quatre-mois avec succès dans une entreprise publique pour la formation spécialisée<sup>(18)</sup>.

Donc l'éducatrice doit être formée convenablement car c'est la mère par substitution pendant l'absence de celle-ci.

##### **-Les conditions sanitaires.**

Conformément à l'article 12 du cahier de charge modèle appliqué aux institutions et centres d'accueil de la petite enfance les employés en charge de l'accueil des petits enfants doivent être en bonne santé, n'ayant aucune maladie contagieuse et subir un examen médical au moins tous les trois mois. En revanche, l'examen psychologique n'a pas été exigé par le

législateur malgré son importance notamment dans la relation entre l'éducatrice et l'enfant. Malgré l'absence du texte il faudra exiger une bonne conduite et un comportement exemplaire de celle-ci.

La licence ne sera attribuée <sup>(19)</sup> à ces institutions qu'après une certitude que les conditions techniques et matérielles imposées sont respectées, dans ce cas il revient à l'administration le pouvoir discrétionnaire d'attribuer ou pas la licence sans être régi uniquement par les intérêts de l'enfant.

La licence définit la qualification de l'institution et sa capacité à mener à bien ses tâches envers les enfants ce qui engendra une confiance chez les parents. La présence des conditions juridiques requises au sein de l'institution permet désormais un contrôle régulier.

### **B-Procédures d'acquisition d'une licence.**

Conformément à l'article 43 de la constitution Algérienne dans le cadre du décret présidentiel 96-483 du 07/12/1996 modifié et complémentaire <sup>(20)</sup>, la liberté d'investissement et de commerce est reconnue à condition qu'elle s'exerce dans le cadre de la loi, ceci veut dire qu'à l'origine en Algérie l'exercice de professions ou d'activités se fait dans la liberté totale, toute personne est libre de pratiquer une activité professionnelle qu'il a choisi en conformité avec ses capacités et ses compétences.

Contrairement à ce principe, le législateur peut intervenir et soumettre l'exercice de certaines activités ou professions à des conditions préalables relatives à la qualification scientifique pour l'obtention d'une licence pré-administrative. Ces activités sont connues à travers l'article 2 du décret exécutif 15-234 du 29/08/2015 qui définit les conditions et les mécanismes de la pratique des activités sous réserve d'inscription au registre du commerce <sup>(21)</sup>. Ce sont des activités touchant des intérêts publics, à la sécurité des personnes et des biens, à la préservation des richesses naturelles et des biens publics qui constituent la richesse nationale, la santé et l'environnement.

L'implication du législateur pour réguler les activités va du minimum à la restriction de la liberté économique, l'objectif étant de garantir la limite raisonnable et acceptable de la discipline et de la sécurité dans la société <sup>(22)</sup>. Parmi les activités les plus importantes qui touchent la sécurité des personnes et l'ordre public ce sont les institutions qui fournissent des soins de remplacements pour les enfants, même s'ils sont temporaires.

Conformément aux articles 28 à 34 du décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 qui définit les conditions pour la création d'institutions et de centres d'accueil pour la petite enfance, son organisation, sa gestion et son contrôle, le wali ne peut pas accorder de licence pour la création de ces institutions qu'après que le comité spécial ait donné son avis sur la disponibilité des conditions et des qualifications de la personne demandant la licence.

Ce comité doit fournir un avis dans le mois qui suit la présentation du dossier et en informer le Wali qui doit donner son avis dans la demande dans un délai d'un mois à compter de sa notification par le comité et en informer le tuteur dans les 15 jours qui suivent, la décision de licence doit inclure le nom du directeur de l'établissement ou le centre d'accueil et l'âge des enfants accueillis. Une copie de la décision doit être communiquée au ministre chargé de la solidarité nationale, cela reflète l'importance de l'activité de cette institution, mais le législateur n'a pas précisé le délai de communication.

En cas de rejet de la notification, l'intéressé a un mois pour contester la décision devant le ministre chargé de la solidarité nationale, bien que l'avis du comité soit consultatif, le Wali s'y fonde régulièrement car il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'enfant.

Ce comité est composé du directeur des activités sociales, président du comité, chef de service chargé des institutions spécialisées au niveau de la direction de la wilaya chargée de l'activité sociale, chef de service chargée de la solidarité et la famille et le suivi du mouvement collectif au niveau de la direction de wilaya en charge de l'activité sociale.

Le directeur d'une institution spécialisée qui accueille les enfants au lieu de sa création, un inspecteur pédagogique chargé de la circonscription lieu de l'institution, le président du conseil municipale (le maire) de la commune où est construite l'institution ou son représentant, des représentants des directions de wilaya chargée de la sante et de l'habitat, de l'éducation, des réglementations et des affaires publiques, les affaires religieuses, urbanisme construction et logements le représentant de la sureté nationale au niveau de la wilaya, et trois représentants d'associations a caractère caritatif et sociale qui s'active dans la protection et la promotion de l'enfance. Le comité peut demander l'aide de toute personne qualifiée dans ce domaine.

Les membres du comité sont nommés par une décision du wali pour une période de 3 ans renouvelables sur proposition des autorités et des organisations concernées, et en cas de retrait, ils peuvent être remplacés de la même manière précédente.

Le comité se réunit régulièrement tous les trois mois, et peut se réunis en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du Wali ou a celle des deux tiers de ses membres. Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et le vote du président est pondéré.

Après obtention de la licence, ces institutions sont en mesure d'accueillir des enfants, mais si la loi est respectée pour obtenir cette licence il est primordial de se conformer à la loi concernant l'accueil de ces enfants.

## **II. -les obligations des institutions d'accueil de la petite enfance envers l'enfant.**

La garde, les soins et le contrôle s'opèrent sur l'enfant depuis sa naissance est une obligation imposée par le code de la famille sur les parents notamment sur la mère pendant les premières années de la vie d'un enfant, puisque celui est incapable de se prendre en charge et de définir ses intérêts<sup>(23)</sup>.

la garde dans ce concept est un engagement juridique qui revient aux parents et qui devient au moment de confier l'enfant à ces institutions conformément au contrat conclu entre les deux parties un engagement contractuel et juridique de la part de l'institution.

Les institutions s'engagent à n'accueillir l'enfant que sur la base d'un accord avec le tuteur personnellement ou sur la base d'une autorisation de sa part, au moment où l'enfant est à sa charge elle doit le traiter comme l'auraient fait ses parents.

### **A- Conditions d'accueil des enfants dans les institutions spécialisées dans la garde de la petite enfance**

Le travail des institutions et des centres d'accueil de la petite enfance est un travail social puisqu'elles veillent à la garde des enfants qui lui sont confiés conformément au décret exécutif 08-287du 17/09/2008 qui fixe les conditions d'établissement des institutions et des centres d'accueil de la petite enfance de son organisation de sa gestion et de son contrôle, le législateur n'a pas réglementé les dispositions du contrat entre les parties par lequel l'enfant est déposé auprès de ces institutions donc il sera soumis aux règles générales des contrats dans le code civil.

Ce contrat entre les parents et ces institutions pour garder les enfants est un contrat civil et non commercial, un contrat de compensation qui engage les deux parties et fait partie des contrats continus, un contrat de refus inclus dans les contrats de confiance car l est basé sur la considération personnelle du gérant de ces institutions (professionnelle), cette relation contrat et organisation en même temps est basée sur le décret exécutif qui dirige la protection du développement de l'enfant, cette organisation comporté les obligations minimales imposées aux responsables de ces institutions qui débute par l'obligation d'obtenir une licence ensuite leur engagements ne pas recevoir d'enfant sans autorisation du tuteur.

Dans ce contrat, le nom du tuteur est mentionné puisqu'il est le tuteur de l'enfant mineur, considéré comme un tiers vis-à-vis de ce contrat qui est conclu en sa faveur. En revanche, le lieu de ce contrat est la garderie, le bénéficiaire de ce contrat est l'enfant donc nous sommes en présence d'une exigence au profit d'un tiers conformément à l'article 116 du code civil algérien qui consiste à que toute personne peut, en son nom, prendre des engagements dans l'intérêt personnel, matériel ou littéraire dans l'exécution de ces obligations.

Dans l'exigence il faut qu'il y ait la satisfaction du bénéficiaire mais dans ce contrat la satisfaction du jeune enfant n'est pas nécessaire car le tuteur le remplace conformément à la loi même si ce contrat est dans l'intérêt de l'enfant et du tuteur simultanément, car la garde de l'enfant incombe au tuteur donc il doit assumer ses obligations envers les employés du centre d'accueil.

En revenant au texte de l'article 6 du cahier de charge modèle de ces institutions, il exige qu'il y ait un dossier administratif qui comporte une copie d'extrait de naissance, une copie obligatoire du carnet de vaccination deux photos, un certificat médical, une autorisation du père ou du tuteur ratifié par la loi.

Après une étude du texte le législateur vise à montrer que si le tuteur est incapable de régler ces modalités, la mère s'en charge mais après une autorisation de celui-ci conformément à l'article 87 du code de la famille<sup>(24)</sup> selon lequel le père est de ses enfants mineurs, en cas de décès la tutelle revient à la mère qui en a la charge en cas d'absence du père ou en cas de divorce alors la tutelle revient à celui qui a la garde.

Le texte de l'article 06 sus cité présente une contrainte pour la liberté de la femme dans le domaine du travail surtout en cas d'accord préalable entre les deux époux sur l'éventualité du travail de la femme dans le contrat du mariage conformément à l'article 19 du code Algérien de la famille qui stipule que les conjoints ont le droit de poser des conditions qu'ils voient nécessaires notamment le travail de la femme.

Dans ce cas, le législateur s'est opposé au texte de l'article 36 du code de la famille qui exige des deux époux une entraide pour le bien de la famille, la protection des enfants et leur éducation et ceci pour le bon fonctionnement de la famille conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de l'accord des droits de l'enfant de 1989 qui affirme l'éducation des enfants nécessite le partage des responsabilités entre la femme et l'homme<sup>(25)</sup>

Si les deux conjoints ne sont pas séparés et la femme travaille il faut qu'il y ait une réforme législative pour confier la tutelle soit au père ou à la mère.

A la conclusion du contrat les parties concernées rejoignent le règlement cité dans le décret exécutif 08-287 du 07/09/2008 qui fixe les conditions de la création d'institutions et centres d'accueil de la petite enfance et de leur organisation, leur gestion et de leur contrôle<sup>(26)</sup>, c'est un contrat car il ya présence de deux volontés et une organisation car elle est régie par une loi.

#### **b-L'engagement des institutions d'accueil de la petite enfance de prendre soin de l'enfant qui leur est confié.**

L'article 5 de la loi sur la protection de l'enfance<sup>(27)</sup> 15-12 du 12/01/2015 prévoit que les parents ont la responsabilité de protéger l'enfant et que l'état garantit que l'enfant privé de la famille a droit à une protection de remplacement (de substitution), alors que l'article 06 engage l'état à assurer le droit de l'enfant à la protection contre toute forme de préjudice, de négligence, de mauvais traitements, d'exploitation, de violence physique morale ou sexuelle et de garantir toutes les mesures appropriées pour le protéger et veiller sur sa croissance et de préserver sa vie, l'éduquer d'une manière correcte et sécurisée dans un environnement sain et veiller aussi à ce que l'information qui arrive à l'enfant ne nuit pas à son équilibre physique et intellectuel.

En plus, la prise en charge des enfants incombe en premier lieu aux parents, ensuite l'état après eux, ils doivent les soigner et les préserver normalement et éthiquement contre les dangers qui peuvent les atteindre surtout quand ils sont confiés à des institutions pour qu'elles en prennent soin, le législateur fut contraint à stipuler des exigences qui garantissent la sécurité de l'enfant qui leur est confié.

Pour le contrat conclu entre les deux parties, le tuteur confie son enfant à l'institution d'accueil de la petite enfance pour le protéger tout en lui faisant confiance car l'enfant dépend complètement de l'éducatrice toute la durée qu'il passe en sa compagnie, alors il incombe à celle-ci de prendre les mesures nécessaires et compatibles avec les actifs sociaux et scientifiques pour assurer sa sécurité.

Conformément à l'article 14 du décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 régissant la création d'institutions et de centres d'accueil de la petite enfance, son organisation, sa gestion et son contrôle.

Le rôle de ces institutions est de veiller sur la santé, la sécurité, le bien être et la croissance des enfants qui leur sont confiés, et aider leurs parents à réconcilier vie familiale, professionnelle et sociale.

L'article 10 du cahier de charge applicable aux institutions d'accueil de la petite enfance stipule que celles-ci sont responsables durant la période de la présence des enfants de leur arrivée le matin jusqu'à leur départ en fin de journée.

En revenant aux dispositions spécifiques des fonctions de ces institutions, elles sont responsables de la croissance, le bien être et la sécurité des mineurs qui leur sont confiés. En définitive le contrat entre le tuteur et ces institutions n'est pas un contrat de dépôt de l'enfant mais un contrat pour la protection de l'enfant physiquement et psychologiquement.

Le but de la sécurité est de maintenir un petit être en bonne santé physique, psychologique, sociale et juridique. La source de cette obligation est le contrat et le droit de la création d'institutions de la petite enfance notamment lorsque la loi a donné à la direction de l'activité sociale et au wali le pouvoir du contrôle du fonctionnement de ces institutions et ces centres sous la supervision directe du ministère chargé de la solidarité nationale qui a pour objectif la protection de l'enfant.

Les textes juridiques précédents montrent que la sécurité du petit enfant se réalise à travers le respect des éléments suivants :

### **1-La sécurité de l'enfant dans son physique et sa santé.**

L'enfant compte sur autrui pour subvenir à ses besoins pour cela ces institutions se sont engagées à débloquer tous les moyens matériels et humains pour veiller à la sécurité et la sûreté de cet enfant c'est ce que nous le font savoir les articles 7 et 8 du décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 définissant les conditions d'établissement des institutions et des centres d'accueil des enfants, leur organisation, leur gestion et leur contrôle<sup>(28)</sup> et l'article 14 du cahier de charge modèle. Pour cela ces institutions ne délivrent le permis de travail qu'après vérification du comité établi à cet effet au niveau de la wilaya de la disponibilité des locaux pour l'accueil des enfants, les conditions physiques et les spécifications techniques de l'espace et de la ventilation, la disponibilité de l'eau et d'une salle de soins et des moyens de sécurité.

D'autre part ces institutions s'engagent à acquérir des outils de soins pour les enfants visant leur sécurité ou pour faciliter leurs mouvements, leur hygiène, leur sommeil leur déplacement et garantir leur protection physique et leur santé ceci comme est spécifié dans la résolution ministérielle commune contenant le système de spécifications techniques qui détermine les exigences en matière de sécurité pour l'adoption des outils qui entretiennent la santé des enfants<sup>(29)</sup>.

**2-Le contrôle et le suivi de la santé de l'enfant.**

Pour que ces institutions peuvent mener à bien leur engagement à préserver la santé du petit le tuteur doit leur remettre le carnet de santé de celui-ci comprenant son état de santé et ses vaccinations conformément à l'article 16 au troisième alinéa du cahier de charge modèle de ces institutions qui stipule que « le responsable de l'institution ou le centre d'accueil doit obligatoirement recevoir et mettre à jour les dossiers individuels des enfants qui comprennent des colonnes de vaccinations et de santé et toutes les observations nécessaires » et le tuteur est tenu de livrer des produits de nettoyage.

**3-Assurer une alimentation saine et équilibrée pour le petit enfant.**

Conformément à l'article 11 du décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 qui spécifie les conditions pour la mise en place d'institutions et des centres d'accueil des enfants leur organisation, leur fonctionnement et leur contrôle et l'article 15 du cahier de charge modèle annexé au présent décret.

**4-Instaurer un environnement social et psychologique approprié.**

Donc, ces institutions et centres d'accueil doivent tenir compte des activités de l'épanouissement des enfants, leur éducation, leur contribution sociale et leur santé mentale et physique<sup>(30)</sup>.

De là nous trouvons l'article 50 du décret exécutif 09-353 du 08/11/2009 portant sur la loi fondamentale sur le personnel appartenant aux corps administratifs chargés de la solidarité Nationale, charge l'éducatrice travaillant dans l'institution d'assurer l'activité éducative et l'animation et assurer l'éducation ou la rééducation spéciale adaptée aux catégories prises en charge, assurer l'accompagnement des enfants au moment de la restauration, la propreté physique et vestimentaire, garantir l'assistance aux enfants en charge lors de leurs déplacements au sein de l'institution ou à l'extérieur. Elles veillent aussi à la sécurité des enfants qui leur sont confiés.

5-Le respect des institutions et centres d'accueil de la petite enfance des instructions légales car ils sont soumis à la nécessité d'obtenir une licence administrative pour exercer et continuer son activité car son obtention est une preuve de son efficacité et de sa réadaptation.

Par ailleurs et pour assurer le respect de ces institutions aux normes juridiques en vigueur qui régissent son activité, elles sont soumises à des contrôles périodiques de la part d'agents administrateurs affiliés au ministère de la solidarité Nationale et dans ce cadre et pour faciliter le processus du contrôle ces institutions doivent mettre à jour des enregistrements dans lesquels figurent le nom de ces parents ou tuteurs légaux, leurs adresses et la date de son adhésion et les données concernant ses vaccins ainsi que la date de son départ et le mobile.

Si les agents de contrôle constatent des violations et des défauts de gestion ils doivent les enregistrer et établir un procès-verbal destiné au ministère chargé de la solidarité Nationale, le wali, l'institution concernée ou l'éducatrice maternelle dans un délai ne dépassant pas dix jours. Dans le cas de non-respect de l'avis dans un délai d'un mois le discordant sera passible de sanctions administratives, soit la fermeture pendant trois mois ou l'arrêt de l'exercice de l'activité pendant six mois, ou le retrait définitif de la licence ou de l'agrément.

**CONCLUSION :**

Les institutions pour l'accueil de la petite enfance furent créées par le législateur non seulement pour l'accueil et la garde des enfants, mais aussi pour assurer une prise en charge alternative dans le domaine des soins matériels, psychologiques et mentaux et ce de l'arrivée

effective de l'enfant à l'institution jusqu'à son départ et qui s'applique sur tous les endroits de l'institution où l'enfant est présent.

Pour assurer la prise en charge effective de l'enfant dans ces institutions, la loi prévoit des mesures préventives qui doivent être respectées afin de minimiser les risques encourus par l'enfant en imposant des conditions strictes pour l'octroi de la licence sur la base de conditions sanitaires, matérielles et éducatives.

La mise en place de ces institutions est la preuve que les propriétaires ont accepté volontairement d'assumer cette responsabilité en créant ces institutions, ils se sont engagés à fournir ces prestations mais tout manquement pourrait les exposer à des suivis punitifs et d'autres civils.

Malgré tout ceci le législateur a omis de réglementer la relation entre l'enfant et son éducatrice maternelle et entre les éducatrices et les tuteurs particulièrement en ce qui concerne le côté punitif car souvent l'enfant est l'objet de beaucoup de formes de violence physique et mentale, de négligence, d'exploitation ainsi que d'abus sexuels, donc il la soumet aux dispositions contenues dans le code pénal en plus des sanctions disciplinaires conformément à la législation du travail, mais nous pensons que ceci n'est pas suffisant étant donné que la relation entre l'enfant et l'éducatrice met celle-ci dans le rang d'un membre de la famille, mais elle ne lui procure pas l'amour familial, d'autre part et en vertu de sa fonction, elle a l'autorité totale sur l'enfant et elle le modèle comme elle veut.

### **Les références**

-La constitution Algérienne parue conformément au décret présidentiel 96-483le 07/12/1996 modifié et complété par les lois 02-03 du 10/04/2002 et la loi 08-19 du 15/11/2008 et la loi 16-01 du 06/03/2016 le journal officiel n°-14 du 07/03/2016.

-Accord sur les droits de l'enfant de 1989 l'Algérie a approuvé conformément au décret présidentiel 461-92 du 19/12/1992 journal officiel numéro 91 du 23/12/1992 page 2318.

-Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptées par l'assemblée générale des nations unies 180/34 de 18 décembre 1979, l'Algérie a rejoint la convention de l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes sous réserve conformément au décret présidentiel numéro 96-51 du 22/01/1996, journal officiel numéro 6, du 24/01/1996, page 4 ordonnance 79-76 du 23/09/1976 qui comporte la loi sur la santé publique, journal officiel numéro 101 du 19/12/1976, cette loi fût abrogée selon la loi 05-05 sur la protection et la promotion de la santé modifiée et complétée, journal officiel numéro 8 du 17/02/1985.

-Loi 84-11 du 09/06/1984 comprenant la loi du code Algérien de la famille, modifié et complété de l'ordonnance numéro 02-05 du 27 février 2005.

-Loi 90-11 relative aux relations du travail du 21/04/1990, journal officiel numéro 17 de 1990.

-Loi de la protection de l'enfant numéro 12-15 du 15/07/2015, journal officiel numéro : 39 du 19/07/2015.

-Décret N°76-70 du 16/04/1976 relative à l'organisation et la gestion de l'école préparatoire, journal officiel numéro 34 du 23/04/1976.

-Décret N° 82-179 du 15/05/1982 qui définit le décret contenu des services sociaux et la manière de les financer, journal officiel N°20 du : 18/05/1982.

-Décret exécutif N° 92-382 du 13/10/1992 relatif à l'organisation de l'accueil de la petite enfance, journal officiel N° 75 du 18/10/1992.

- Décret exécutif 08-287 du 17/09/2008 relatif aux conditions de création d'institutions et centres d'accueil de la petite enfance son organisation, sa gestion et son contrôle, journal officiel N°53 du 17/09/2008

- Décret exécutif 09-353 du 08/11/2009 relatif à la loi fondamentale des employés des corps administratifs relatifs à l'administration chargée de la solidarité nationale, journal officiel N° 64 du 08/11/2009.

- Décret exécutif N°15-234 du 29/08/2015 qui définit les conditions et les modalités d'exercice des activités et des métiers inscrits au registre de commerce, journal officiel N° 48 du : 09/09/2015.

- La décision ministérielle commune du 11/07/2016 concernant l'adoption du système technique, qui définit les exigences de sécurité des outils pour les soins des enfants.

- Le comité des droits de l'enfant de l'ONU la recommandation générale numéro 7 concernant le travail des enfants dans la petite enfance 2005, chapitre 16, pages 8.

- Abderrahmane AZZAOU, système juridique pour l'exercice des activités et des métiers organisés, le monde du livre Algérie 2004.

- Khaled ABDELHALIM Abou Ghaba, les droits de l'adopté étude dans le droit musulman, maison de la culture universitaire, Egypte 2013.

---

<sup>1</sup> - La constitution algérienne publiée conformément au décret présidentiel 483-96 du : 07/12/1996 modifié et complété par les lois 03-02 du : 10/04/2002 et la loi 19-08 du : 15/11/2008 et la loi N° 01-16 du : 06/03/2016, journal officiel N° 14 du : 07/03/2016 la loi 17 du droit 11/90 relatif aux relations du travail du : 21/04/1990, journal officiel N°17 de : 1990 «Est invalide et inutile toute les dispositions citées dans les conventions ou les conventions collectives ou les contrats de travail qui mènent à des discriminations entre les travailleurs de n'importe quelle nature dans le domaine du travail, du salaire, des conditions de travail, de l'âge, ou le sexe ou la situation sociale ou la parenté et les convictions politiques l'appartenances à un syndicat ou pas »

Selon la dernière modification de la constitution algérienne en Mars 2016, un nouveau article à été ajouté qui stipule que l'état s'engage à promouvoir la légalité entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail ceci est un grand pas vers le renforcement de la présence de la femme dans le marché du travail et sa participation dans la construction de l'état et de la société. ce partage ne se concrétise effectivement qu'en prenant des dispositions dans l'intérêt de la femme.

L'article 36 ajouté prévoit conformément à la dernière modification de la constitution « l'état travaille à la promotion de l'égalité entre l'homme et la femme dans le marché du travail, l'état encourage la promotion de la femme dans les postes de responsabilités dans les organismes et les administrations publiques et au niveau des sociétés »

Au niveau international on trouve beaucoup d'instrument relatifs à l'organisation mondiale du travail s'engage à aider les ouvriers qui ont des responsabilités familiales en organisant la création de garderies par des ouvriers ou le secteur public ou privé l'un de ces accords est l'accords N° 156 relatif à l'égalité dans le traitement entre les travailleurs des deux sexe, les ouvriers ayant des charges familiales de 1981 et la recommandation qui lui est affiliée numéro 165, et l'accord N° 183 de 2000 concernant la protection de la mère en plus de l'accord sur les droits de l'enfant et l'accord sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.

<sup>2</sup> - Nous trouvons les deux accords de la conférence internationale du travail N° 123 concernant le travail des femmes ayant des responsabilités familiales de l'année 1965, l'accord 165 concernant l'égalité des chances et l'égalité dans le traitement des ouvriers des deux sexe ayant des responsabilités familiales de l'année 1981 appelle les états à publier des lois concernant l'instauration de prestations et des structures pour la protection des enfants et l'aide aux famille dans ces deux chapitres troisième et cinquième

<sup>3</sup> - Journal officiel N° 34 du : 23/04/1976.

<sup>4</sup> - Journal officiel N° 101 du : 19/12/1976, cette loi fut abrogée conformément à la loi 05-85 relative à la protection de la santé et sa promotion modifiée et complétée, journal officiel N° 08/ du : 17/02/1985

<sup>5</sup> - L'article 3 du décret , journal officiel N°20 du : 18/05/1982.

<sup>6</sup> - L'Algérie a approuvé l'accord des droit de l'enfant de 1989 conformément au décret présidentiel 161-92 du :19/12/1992 ,journal officiel N° 91 du :23/12/1992 page 2318.l'article 18 de cet accord stipule que : « les états fournissent des efforts considérables pour assurer la reconnaissance du principe selon lequel les parents assume une responsabilité commune sur l'éducation de l'enfant et son développement, et il incombe aux parents et les tuteurs légaux selon le cas la première responsabilité sur l'éducation de l'enfant et son développement et que l'intérêt de l'enfant soit leur première occupation pour garantir et promouvoir les droits cités dans cet accord ,les états membres doivent fournir l'aide convenable aux parents et aux tuteurs légaux, pour assumer les responsabilités du développement de l'enfant et ils doivent assurer la promotion des entreprises et les structures ainsi que les prestations pour s'occuper des enfants .

- les états membres entreprennent toutes les modalités nécessaires pour garantir aux enfants des parents ouvriers le droit de bénéficier de prestations et de structures pour s'occuper des enfants.

<sup>7</sup> - l'Algérie a adhéré à l'accord de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme sous réserve conformément au décret présidentiel N=° 51-96 du 22/01/1996 le journal officiel N=° 6 du 24/01/1996 page 4.

Cet accord prévoit dans l'article 11, « les pays membres doivent prendre les mesures nécessaires pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme dans le domaine du travail pour lui procurer dans le domaine de l'égalité entre l'homme et la femme, les mêmes droits surtout.

A- Droit inaliénable dans le travail comme tous les êtres vivants.

B- Droit des mêmes occasions d'emploi y compris l'application des mêmes critères pour la sélection d'une occasion dans les questions d'emploi.

Pour l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme à cause du mariage et de la maternité pour assurer son droit effectif au travail, les états membres prennent les dispositions nécessaires.

Pour éviter un licenciement à cause de la grossesse ou le congé de maternité et éviter de licencier du travail à la base de la situation familiale, avec des sanctions pour les contrevenants. Pour encourager les services sociaux pour le soutien des parents pour unir les obligations familiales et professionnelles et la participation à la vie publique surtout en encourageant et faire promouvoir un réseau de structures pour aider les enfants.

<sup>8</sup> - journal officiel N=° 53 du 17/09/2008.

<sup>9</sup> - ces institutions veillent à recevoir les enfants pendant la journée car le droit du travail Algérien interdit le travail des femmes la nuit excepté les ouvriers qui obtiennent une licence de l'inspecteur du travail régional justifiée par la nature du travail et les spécificités de poste conformément à l'article 29 de la loi 90-11 relative des relations de travail modifiée et complétée journal officiel 17 de 1990.

<sup>10</sup> - Article 17 du décret exécutif 08-287du 17/09/2008 relatif aux conditions de création d'institutions et centres d'accueil de la petite enfance son organisation, sa gestion et son contrôle, journal officiel N=°53 du 17/09/2008.

<sup>11</sup> - l'article 2 du décret exécutif N=° 128 -10 du 28 avril 2010, stipule la modification de l'organisation de la direction de l'activité sociale et de la solidarité se charge de promouvoir et d'exécuter toute les mesures pour l'élaboration des activités associées à l'activité sociale de l'état de la solidarité et assurer son suivi et son contrôle. » Journal officiel N=°29 du 02/05/2010.

<sup>12</sup> - techniques et conditions définies dans les articles 3 et 4 du cahier de charge applicable sur les institutions et les centres d'accueil de la petite enfance journal officiel N=°53 du 17/09/2008.

<sup>13</sup> - les articles 6, 7,8, du décret exécutif 08-287du 17/09/2008 relatif aux conditions de création d'institutions et entres d'accueil de la petite enfance son organisation sa gestion et son contrôle.

<sup>14</sup> - les conditions requises dans le directeur et ses fonctions prévus par l'article 36 à l'article 38 du décret exécutif 08-287du 17/09/2008 relatif aux conditions de création d'institutions et centres d'accueil de la petite enfance son organisation sa gestion et son contrôle.

<sup>15</sup> - comité des droits de l'enfant de l'ONU recommandation générale N=07 relative aux exercices des droits des enfants dans la petite enfance 2005, chapitre 16 page 8.

<sup>16</sup> - journal officiel N=°53 du 17/09/2008.

<sup>17</sup> - Journal officiel N=°64 du 08/11/2009.

<sup>18</sup> - Article 54 décret exécutif 09-353 du 08/11/2009 portant sur le droit fondamental sur les employés des corps administratifs chargés de la solidarité nationale, journal officiel N°64 du 08/11/2009 sont recrutés ou promus les éducateurs spécialisés sur :

1- sur la base d'un diplôme parmi les candidats bacheliers qui ont suivi une formation spécialisée pendant 24 mois avec succès dans une entreprise publique pour la formation spécialisée.

2- Après un examen professionnel environs 30% des postes demandés parmi les éducateurs secondaires après 5 ans de service effectif.

3- Sur la base de choix, après enregistrement dans la liste de réadaptation, environ 10% des postes demandés parmi les éducateurs secondaires après 110 ans de service effectif les employés admis conformément aux cas 2 et 3 sur cités avant leur promotion sont soumis à une formation avec succès, déterminant la durée le contenu et les modalités de son organisation après une décision commune entre le ministre chargé de la solidarité nationale et l'autorité chargée de la fonction publique.

<sup>19</sup> - l'article 19 de décret exécutif prévoit 08-287: « la création d'une institution d'un centre d'accueil soumise à l'acquisition d'une autorisation préalable du Wali après consultation d'un comité prévue, la loi 28 ci-dessous sur la base d'un dossier administratif et technique et souscription du cahier de charge modelé annexé à ce décret »

<sup>20</sup> - journal officiel N°76 de 1996.

<sup>21</sup> - journal officiel N° 48 du 09/09/2015.

<sup>22</sup> - pour plus de précision, Abderrahmane Azzaoui, le système juridique pour l'exercice des activités et des métiers organisés le monde du livre, Algérie 2004.

<sup>23</sup> - Khaled Abdelhamid Abou Ghaba, droit de l'adopté étude dans le droit islamique, maison de culture universitaire Egypte, 2013, page 15.

<sup>24</sup> - la loi 84-11 du 09/06/1984 portant sur le code Algérien de la famille, modifié et complété par l'ordonnance N° 02-05 du 27 février 2005.

<sup>25</sup> - A l'approbation de l'Algérie de l'accord des droits de l'enfant elle a émis des réserves sur les articles 13,14,16,17, concernant l'article 14 de l'accord qui exige la liberté de l'enfant à choisir sa religion, l'Algérie a annoncé que sa justification sera conformément à la constitution Algérienne qui confirme que l'islam est la religion de l'état et qu'il approuve la liberté de croyance et liberté d'opinions, mais aussi conformément au texte du code de la famille qui établit que l'éducation de l'enfant se fait selon la religion de son père. Concernant la réserve de l'Algérie les articles 13,16, et 17 concernant la liberté de l'enfant d'obtenir des informations sans contrôle l'Algérie a confirmé que les informations reçues par l'enfant doivent être soumises à un contrôle et qu'elles ne sont pas à l'encontre de l'éducation islamique et des valeurs nationales et les droits de l'homme.

<sup>26</sup> - journal officiel N° 53 du 17/09/2008.

<sup>27</sup> - journal officiel N° 39 du 19/07/2015.

<sup>28</sup> - l'article 07 stipule que les institutions d'accueil de la petite enfance doivent disposer de locaux aménagés pour faciliter la concrétisation du projet de l'institution et permet d'accueillir les parents et l'accomplissement des employés de leurs fonctions dans des conditions acceptables du côté de la sécurité la prévention sanitaire et le confort

<sup>29</sup> - journal officiel N° 68 du 27/11/2016. .

<sup>30</sup> - Article 3 du cahier de charge modelé annexé au décret exécutif 287-08